

AGENCE DES AIRES MARINES PROTEGEES

Conseil d'administration du 4 mai 2010

Point 11

Délibération n°2010-22 portant délégations données au conseil de gestion du parc naturel marin de Mayotte

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-5, R.331-50, R. 334-33 et R. 334-34,

Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte,

Sur le rapport du directeur,

Délibère :

Article 1 :

Délégation est donnée au conseil de gestion du parc naturel marin de Mayotte pour :

1. Se prononcer, sur les demandes d'autorisation d'activités énumérées à l'article R. 331-50, dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 334-5 ;
2. Emettre, au nom de l'Agence des aires marines protégées, l'avis que celle-ci doit donner sur un projet de schéma de mise en valeur de la mer qui concerne le parc naturel marin.

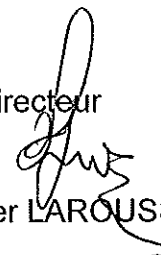
Article 2 :

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le Président du Conseil d'administration


Jérôme BIGNON

Le Directeur


Olivier LAROUSSINIE

Le Commissaire du gouvernement

